



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales de Pluneret (56)**

N° : 2019-007673

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pluneret (56), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 octobre 2019.*

*Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pluneret fait suite à un examen dit au « cas par cas » (cf. Décision n° 2018-006225 du 3 septembre 2018, maintenue suite au recours gracieux du 27 septembre 2018) et, à ce titre, a été notamment motivée par l'absence d'éléments sur les incidences actuelles de cet assainissement sur l'environnement, dans le contexte d'un territoire sensible et de dysfonctionnements du réseau concerné.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé qui a remis son avis par courriel du 19 novembre 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.**

## Sommaire

<b>1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement.....</b>	<b>4</b>
1.1 Contexte.....	4
1.2 Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	5
1.3 Projet de zonage.....	5
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1 État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux.....	6
2.2 Évaluation des incidences et démarche d'évitement, de réduction des impacts négatifs sur l'environnement voire de compensation.....	6
2.3 Articulation avec les autres plans et programmes.....	7
2.4 Présentation du dossier.....	7
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage.....</b>	<b>8</b>

## Avis

*L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.*

# 1. Contexte et enjeux environnementaux liés à l'élaboration du zonage d'assainissement

## 1.1 Contexte

La commune de Pluneret est située dans le sud du Morbihan, entre Auray et Vannes. Elle compte 5 722 habitants en 2017 (INSEE 2019). Elle est bordée à l'ouest par le Loc'h (également appelé rivière d'Auray) et à l'est par le Sal (également appelé rivière du Bono). La commune est partagée entre les bassins versants du Loc'h<sup>1</sup> et du Sal, dont les exutoires se trouvent dans le golfe du Morbihan.

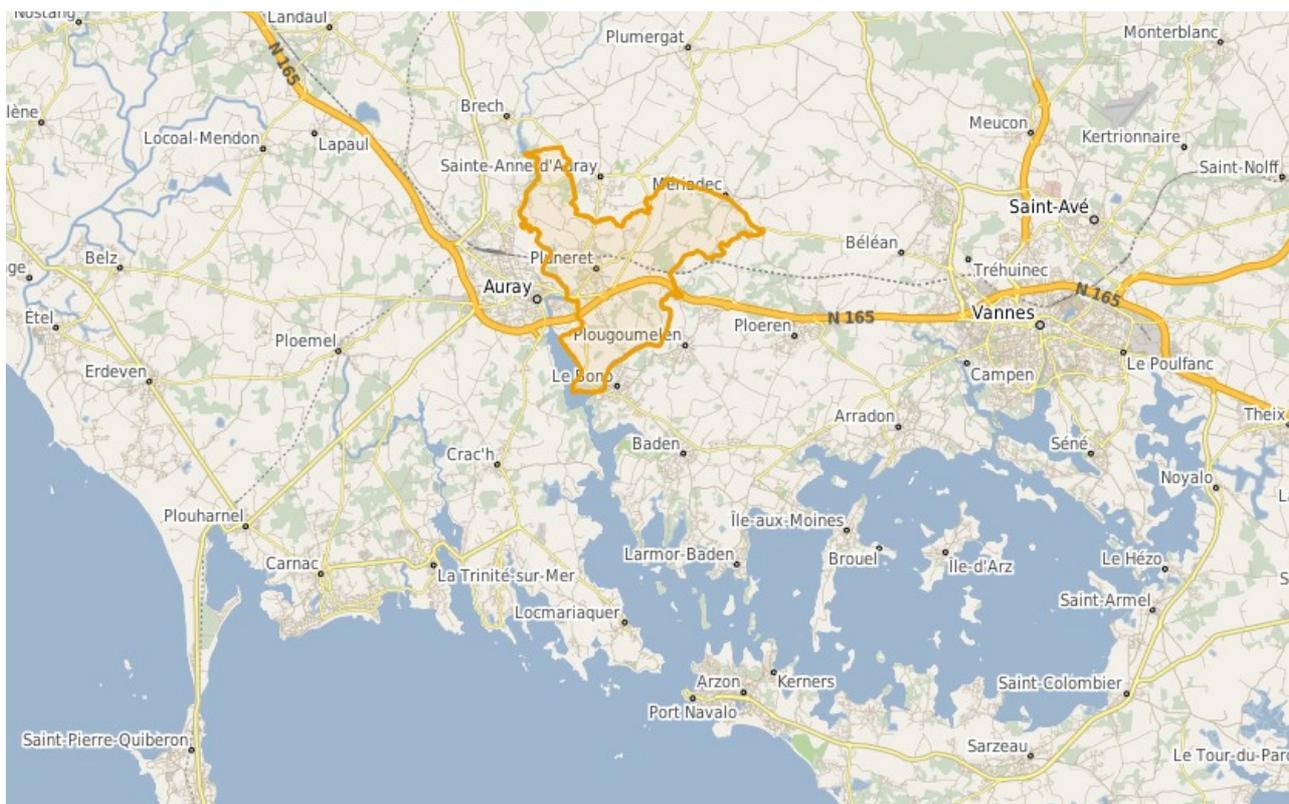


Illustration 1 : Localisation de Pluneret (source : OpenStreetMap)

1 Le centre-bourg ancien ainsi que la zone d'activités de Kerfontaine se trouvent sur ce bassin versant.

La rivière d'Auray constitue la principale alimentation en eau douce du Golfe du Morbihan, dont l'enjeu patrimonial est reconnu internationalement (site RAMSAR). L'estuaire est en outre un secteur à vocations touristique et ostréicole, fortement dépendantes de la qualité de l'eau.

Le dossier fait état de dysfonctionnements du réseau<sup>2</sup> avec des rejets d'eaux usées non conformes vers le Rohu et le ruisseau de Kerfontaine, ainsi que des contaminations bactériologiques par temps de pluie, en partie liées à des surverses de postes de refoulement d'eaux usées (Kerfontaine en particulier).

Le territoire est caractérisé par une topographie variée et des sols peu favorables à l'infiltration. L'état écologique des cours d'eau pour les deux bassins versants se présente comme moyen selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. La commune est concernée par un risque inondation<sup>3</sup> et un risque de remontées de nappe important.

Le plan local d'urbanisme approuvé le 27 février 2019 prévoit l'accueil d'environ 660 nouveaux habitants sur la période 2017-2026, pour atteindre 6300 habitants à horizon 2026. Il se traduit par une artificialisation supplémentaire de 18 ha en extension et d'une vingtaine d'hectares en densification. La zone urbanisée actuelle est de 204,77 ha d'après le rapport de présentation du PLU récemment approuvé, dont une vingtaine d'hectares de zones d'activités.

## 1.2 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

**Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation – voire la reconquête – des milieux aquatiques (qualité des cours d'eau, protection des sols vis-à-vis de l'érosion, des zones humides...), et dans une moindre mesure la maîtrise du risque inondation, susceptible d'affecter la sécurité des personnes et les biens.**

## 1.3 Projet de zonage

Les principales dispositions ou prescriptions accompagnant le zonage des eaux pluviales de la commune sont les suivantes :

- une obligation d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle lorsque les conditions le permettent. À défaut les eaux seront évacuées vers le réseau à un « débit régulé » ;
- un ajustement des dispositifs de régulation pour une pluie d'occurrence décennale selon la perméabilité du sol et la surface imperméabilisée raccordée.

Il a été décidé de ne pas recourir à l'utilisation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum<sup>4</sup>, considérant que l'ensemble des futures constructions sera soumis à la mise en œuvre de mesures compensatoires (ouvrages d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales). **Ce choix, qui équivaut à privilégier des mesures de compensation plutôt que d'évitement ou de réduction, aurait dû être davantage justifié.**

Sur le plan qualitatif, les parcs de stationnement de plus de 5 places et les sites engendrant un trafic de plus de dix poids lourds par jour devront faire l'objet de dispositions en matière de qualité des rejets d'eaux pluviales.

---

2 Identifiés dans le cadre du schéma directeur intercommunal 2010-2012.

3 L'Atlas des zones inondables de Bretagne y définit plusieurs zones, qui recoupent 11 bâtiments. Le risque d'inondation par submersion marine ne concerne quant à lui aucun bâtiment.

4 Le coefficient d'imperméabilisation définit le taux maximum d'espace pouvant être artificialisé lors d'un aménagement.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

### 2.1 État initial de l'environnement et caractérisation des enjeux

Dans l'ensemble, les informations transmises sur les caractéristiques et le fonctionnement du réseau d'assainissement sont insuffisantes ou trop datées<sup>5</sup> pour rendre compte du contexte actuel (qualité actuelle des eaux rejetées aux exutoires pluviaux, fonctionnement des ouvrages pluviaux...). L'Ae s'interroge notamment sur les informations issues du schéma directeur de 2012, qui représentent une grande partie des données du dossier sans que leur pertinence pour décrire le contexte actuel ne soit démontrée.

Concernant spécifiquement la résolution des dysfonctionnements identifiés, le dossier ne contient pas de descriptif précis de ceux-ci sur le plan des incidences environnementales. A titre d'exemple, si le dossier fait bien mention de travaux d'ores et déjà menés pour résoudre les problèmes de contamination du réseau d'eaux pluviales par les eaux usées, il ne fait pas l'état des lieux des incidences actuelles. L'enjeu d'abattement des flux de polluants véhiculés par les eaux pluviales est écarté sans justification, malgré l'identification d'un levier d'amélioration significatif sur le territoire.<sup>6</sup>

Les mesures quantitatives, bien que plus développées, souffrent dans l'ensemble des mêmes défauts : le dossier présente uniquement les mesures programmées dans le schéma directeur, puis explique que nombre de ces travaux n'ont pas été réalisés – avec des justifications de pertinence variable<sup>7</sup> – sans conclure sur le plan des incidences actuelles. Le dossier indique que « la pertinence des travaux projetés dans le cadre du schéma directeur est à réévaluer », ce qui amène l'Ae à s'interroger sur la qualité de l'évaluation environnementale produite.

Les informations contenues dans l'état initial sont par ailleurs insuffisamment analysées au regard du projet de zonage. En particulier, le lien entre la gestion locale des eaux pluviales et les principaux enjeux du territoire – à savoir les espaces naturels remarquables et le risque d'inondation – n'est pas fait.<sup>8</sup>

**De fait, l'état initial de l'environnement ne permet pas d'aboutir à une caractérisation suffisamment précise et actualisée des enjeux pour démontrer l'efficacité des décisions et mesures prises, dans un cadre qui évoluera avec le projet d'urbanisation.**

*L'Ae recommande de compléter la présentation du territoire (ou état initial de l'environnement) afin de mettre en évidence les caractéristiques des écoulements (quantités, qualité) à la fois pour les espaces urbanisés et pour les espaces agricoles et naturels, afin de définir les niveaux d'enjeux induits par le projet et permettre la démonstration de la pertinence des mesures accompagnant le zonage.*

### 2.2 Évaluation des incidences et démarche d'évitement, de réduction des impacts négatifs sur l'environnement voire de compensation

La partie dédiée aux incidences souffre également d'un défaut d'analyse. Elle prend la forme d'une série d'affirmations plutôt que celle d'une réelle démonstration. Le lecteur et l'Ae sont ainsi amenés à rapprocher par eux-mêmes des informations dispersées sur les secteurs relevés au titre de dysfonctionnements, les

5 À titre d'exemple, la plupart des données relatives à la qualité des rejets datent de 2011 ou 2013.

6 Mise en œuvre d'un bassin de décantation en aval d'un bassin de collecte des eaux pluviales (p 77 du rapport d'évaluation).

7 L'unique justification étant parfois que ces travaux « ne sont pas jugés prioritaires en l'absence de dommage avéré » (p 72 du rapport d'évaluation).

8 Le dossier indique simplement que l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas de nature à aggraver le risque inondation, mais plutôt à le réduire. Le lien avec les milieux naturels est quant à lui uniquement fait à l'échelle des masses d'eau.

secteurs à urbaniser, et les tracés projetés sans que cet exercice permette une conclusion sûre ou même une simple compréhension.

Le dossier précise que l'urbanisation nouvelle aura un effet non notable sur les débits des cours d'eau et sur leur qualité mais cette expertise est effectuée à une échelle largement supérieure à celle de la commune (à l'échelle des masses d'eau). Il n'est notamment pas dit si, au plan quantitatif, une analyse a été menée pour s'assurer de la possibilité locale d'accueillir des eaux pluviales supplémentaires en cas d'infiltration impossible sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation, ni si, au plan qualitatif, des milieux aquatiques sensibles seront localement exposés à des pollutions, éventuellement accrues. Les effets de cumuls avec les collectivités situées sur le même bassin versant ne sont par ailleurs pas développés.

**L'étude du dossier montre que celui-ci semble avoir été construit uniquement au regard de considérations techniques et réglementaires, sans véritable évaluation des incidences sur l'environnement. En particulier, la démarche d'évaluation environnementale n'apparaît pas avoir été suivie.** L'évaluation n'est en effet pas véritablement construite sur le principe d'un scénario zéro : elle se limite à indiquer, sans le démontrer, que le projet permet de mieux gérer les eaux pluviales. Il n'est pas fourni d'informations sur les alternatives étudiées permettant de vérifier le caractère optimal du projet, étape pourtant prévue par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Un suivi de la mise en œuvre du projet de zonage est prévu avec un dispositif convaincant sur le plan quantitatif. Du point de vue qualitatif, il se limite globalement à un principe de surveillance générale<sup>9</sup> à l'échelle de la commune et au suivi d'indicateurs à l'échelle du Golfe du Morbihan qui, comme le reconnaît le dossier, « ne rendent pas compte de la situation sur le territoire de Pluneret ».

**L'Ae recommande de définir un dispositif de suivi suffisamment complet de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur le plan qualitatif, en précisant la signification des indicateurs retenus<sup>10</sup> et les modalités de réalisation de ce suivi, ainsi que d'utilisation et de publication des résultats obtenus.**

## 2.3 Articulation avec les autres plans et programmes

La compatibilité du zonage avec les documents de rang supérieur, en particulier le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan – Ria d'Étel, le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) et le Schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan est affirmée par la correspondance des objectifs généraux de ces documents avec ceux du zonage.<sup>11</sup> Le dossier ne démontre toutefois pas l'articulation effective du zonage avec ces documents.

## 2.4 Présentation du dossier

Le dossier du zonage d'assainissement pluvial se compose d'un rapport de présentation et d'une cartographie couvrant l'ensemble du territoire communal. Une notice accompagne le zonage afin d'explicitier les règles qui s'appliquent sur chaque partie du territoire en termes de gestion des eaux pluviales. De manière générale, le dossier est trop concis en ce qui concerne les aspects clés de l'évaluation environnementale, ce qui a un impact significatif sur la qualité de l'évaluation dans son ensemble.

---

9 Il est uniquement prévu de « recenser tous les dysfonctionnements observés sur le réseau d'eaux pluviales : débordements, suspicion de pollution...afin, le cas échéant, de prévoir des mesures correctives complémentaires. » (p 94 du rapport d'évaluation).

10 Peuvent être distingués des indicateurs de mise en œuvre du plan et des mesures associées, des indicateurs sur l'effet direct de cette mise en œuvre (qualité des eaux rejetées...), et des indicateurs traduisant l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement.

11 Le dossier rappelle par ailleurs les dispositions clés du Scot et du PLU en lien avec la gestion des eaux pluviales.

Le résumé non technique reflète la forme lacunaire de l'évaluation : elle s'y traduit par une rédaction trop générale, en particulier en ce qui concerne les incidences du projet de zonage.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage**

Les lacunes mentionnées, en particulier sur la faiblesse du niveau d'information sur l'état initial de l'environnement, conjuguée à l'absence d'étapes de l'évaluation environnementale et à l'insuffisance de l'analyse des incidences entraînent l'impossibilité de se prononcer sur une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux arrêtés ci-dessus.

***L'Ae recommande à la commune de reprendre l'évaluation environnementale et éventuellement le contenu du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dans le but d'une prise en compte effective et explicite des sensibilités environnementales du territoire, par la définition d'objectifs environnementaux associés au zonage et de moyens propres à permettre leur atteinte.***

La présidente de la MRAe Bretagne

***Signé***

Aline Baguet